

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-007200

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-
Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 6 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 28 janvier 2026 sur le thème de l'explosion interne

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0554

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 28 janvier 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « Explosion interne ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la thématique agression, et plus précisément la maîtrise du risque d'explosion interne. Les inspecteurs ont vérifié l'organisation mise en place pour maîtriser le risque d'explosion interne. Ils se sont également intéressés à la gestion des bouteilles de gaz, au système de détection d'hydrogène (KHY), à la conformité des débits de ventilation et à la conformité des matériels des locaux à risque d'explosion. En outre, ils se rendus sur le terrain sur le parc de stockage des bouteilles de gaz (GNU), le stockage d'hydrogène (SGZ) du réacteur 1, dans des locaux batteries du bâtiment électrique et du bâtiment de liaison (BL/BW) du réacteur 3 ainsi que dans des locaux abritant des circuits hydrogénés du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) commun aux réacteurs 1 et 2. Enfin, les inspecteurs ont suivi un agent de terrain afin de vérifier l'application de la fiche d'actions en cas de fuite d'hydrogène dans un local du BAN.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que le risque d'explosion interne apparaît globalement maîtrisé. Quelques pistes de progrès ont été identifiées et font l'objet des demandes et constats ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

63 80

II. AUTRES DEMANDES

Pilotage de la thématique "Agression explosion interne"

Les inspecteurs se sont intéressés au pilotage et à l'animation de la thématique sur le CNPE. Dans l'ensemble, les inspecteurs ont jugé ce pilotage robuste. Toutefois, une présence terrain plus affirmée, afin d'identifier les bonnes pratiques, les éventuels écarts et s'assurer du respect des consignes de sécurité paraît utile aux inspecteurs.

Demande II.1 : Renforcer la présence terrain lié aux agressions, et notamment à l'explosion interne.

En cas de situation à risque d'explosion (principalement la détection d'une fuite d'hydrogène), le document d'orientation atmosphère explosive (DOATEX) précise l'ensemble des actions à mener pour maîtriser la situation. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les applications réelles et les exercices relatifs à l'application de ces procédures. Les éléments présentés montrent que très peu de situations réelles ont été rencontrées récemment et qu'aucun exercice n'a été réalisé depuis xx, le seul prévu en 2025 ayant été reporté. Les inspecteurs considèrent que de tels exercices sont nécessaires pour s'assurer de la bonne applicabilité des procédures et pour entraîner les équipes à la gestion d'une situation à risque d'explosion. Par ailleurs, le référentiel managérial EDF "Compétences dans le domaine des agressions" (D455020003675) prévoit qu'un exercice avec une composante explosion doit être réalisé annuellement.

Demande II.1 : Mettre en place des actions organisationnelles afin de respecter la périodicité des exercices avec une composante atmosphère explosive tels que demandés par vos référentiels. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le compte-rendu de l'exercice prévu début 2026.

Gestion des bouteilles de gaz

L'article 4.2.1-III de la décision [3] dispose que « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages* ». Ce registre doit permettre de disposer en temps réel d'une vision claire, précise et exhaustive de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur le site.

A la suite de l'incendie survenu le 26 septembre 2019 dans l'établissement Lubrizol à Rouen, l'ASN a précisé à la société EDF par courrier du 28 octobre 2019 (CODEP-DEU-2019-042607) le contenu attendu du registre des substances dangereuses mentionné à l'article 4.2.1 précité.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus sur le parc à gaz GNU, servant au stockage des bouteilles de gaz non-utilisées. Si, dans l'ensemble, ils ont trouvé ce parc bien tenu, ils ont toutefois constaté que trois des alvéoles de stockage de bouteilles étaient dédiées à un prestataire, et que leur contenu n'était pas reporté sur l'inventaire général du parc. Vos représentants ont confirmé aux inspecteurs ne pas connaître la gestion de ces alvéoles. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les bouteilles des autres entreprises prestataires étaient entreposées dans d'autres parcs, sans qu'EDF ne dispose d'un suivi en temps réel de leur nombre et de leur localisation exacte.

Demande II.3 : Mettre en place une organisation permettant d'intégrer systématiquement la liste des substances détenues sur site par vos prestataires dans le registre des substances dangereuses, afin de disposer ainsi d'une vision intégrée et fiable des bouteilles de gaz présentes sur le CNPE.

De plus, des bouteilles de gaz dites "historiques" et stockées sur le parc GNU depuis plusieurs années étaient présentes lors de l'inspection. Vos représentants ont indiqué que ces bouteilles allaient être évacuées prochainement du CNPE.

Demande II.4 : Procéder à l'évacuation de ces bouteilles de gaz dites « historiques ». Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le planning d'évacuation.

63 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Etat du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs 1 et 2

Constat d'écart III.1 : Lors de leur visite dans le BAN commun aux réacteurs 1 et 2, les inspecteurs ont constaté la présence de quelques sacs de déchets qui semblaient abandonnés. Vos représentants ont fait évacuer ces déchets de manière réactive suite à l'inspection.

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont également pu constater le mauvais état des armoires d'entreposage temporaire des bouteilles de gaz situées en sortie de BAN. Ce point était déjà connu de vos représentants et le remplacement des armoires est en cours.

Constat d'écart III.3 : Les portes d'accès aux locaux comportant des zones ATEX présentent un affichage explicitant le risque, la représentation des zones autour des organes concernés et le comportement à adopter avant de rentrer dans le local. Pour les locaux intégralement classés, la représentation des zones est remplacée par le pictogramme ATEX. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que pour les locaux repérés NA312 et NB322, seule une des deux zones ATEX qu'ils contiennent est mentionnée sur le panneau en entrée du local. Les inspecteurs considèrent qu'à des fins d'harmonisation et pour ne pas induire en erreur les personnes pénétrant dans ces locaux, l'ensemble des zones ATEX doit être mentionnée.

Fiche action agent de terrain (FAAT) associée au DO ATEX

Observation III.1 : Les inspecteurs ont fait appliquer par un agent de terrain une fiche action associée au DOATEX. Cette fiche précise les actions à réaliser sur le terrain en cas de détection d'hydrogène. Les inspecteurs ont pu constater que l'agent de terrain a pu appliquer cette fiche et réaliser les missions qui étaient prévues. Si l'agent présent était expérimenté et a pu retrouver tous les organes à manœuvrer, il pourrait être utile de préciser leur localisation sur les fiches afin de permettre une action rapide et efficiente.

Ventilation des locaux à risque explosion

Observation III.2 : Les inspecteurs ont consulté les résultats des derniers contrôles des débits de ventilation des locaux à risque d'explosion. Ils ont constaté que pour plusieurs locaux, les débits mesurés n'étaient pas conformes aux débits requis pour éviter la formation d'un nuage explosif. Ils ont interrogé vos représentants sur les mesures prises pour la remise en conformité. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le plan d'action ventilation (PAV) prévoit des réglages, et que dans l'attente de la remise en conformité, des mesures compensatoires étaient mises en place, incluant une extension des zones ATEX à l'ensemble des locaux concernés. Les inspecteurs notent toutefois qu'il peut y avoir un délai pouvant aller à plusieurs années entre le premier constat d'insuffisance de débit et les réglages du PAV.

Portes à maintenir fermées

Observation III.3 : Afin d'assurer le respect des analyses de sûreté de conception dans des locaux du BAN, certaines portes doivent être maintenues fermées, pour éviter la propagation d'hydrogène. Les inspecteurs ont pu constater que ces portes étaient bien fermées au moment de l'inspection, et qu'un marquage était présent sur ces portes pour expliquer qu'elles devaient être maintenues fermées au titre du risque d'explosion.

CG BC

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

la cheffe déléguée du pôle REP

signé par

Cathy DAY